

N° 26 / 2006 pénal.
du 22.6.2006
Numéro 2317 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-deux juin deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC

en présence de la partie civile :

Y.), demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Sonja VINANDY, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 novembre 2005 sous le numéro 501/05 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 16 décembre 2005 par Maître Bob PIRON en remplacement de Maître Claude SCHMARTZ pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié les 11 et 12 janvier 2006 par X.) et déposé au greffe de la Cour le 13 janvier 2006 ;

Vu le mémoire en réponse de Y.) déposé au greffe de la Cour le 9 février 2006 ;

Attendu que la chambre du conseil de la Cour d'appel confirma une ordonnance du juge d'instruction de Luxembourg lequel n'avait pas fait droit à une demande de X.) en institution d'une expertise complémentaire ;

Attendu qu'ainsi, l'arrêt attaqué n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur une action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable en l'état conformément aux dispositions de l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-deux juin deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,

Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.